

Stabilisation de la rive

Le propriétaire d'un terrain qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit obtenir aussi au préalable un permis de la municipalité.

Obstruction

Les obstructions dans un cours d'eau qui nuisent ou qui peuvent nuire à l'écoulement des eaux, tel que la présence d'un pont, un ponceau d'un diamètre insuffisant, la présence de sédiments, de branches et de troncs d'arbre, les barrages de castors, neige, etc. doivent être enlevées, par le propriétaire, dès qu'elles sont constatées, dans un but de prévention.

Lorsqu'une telle obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens, elle doit être enlevée sans délai par le propriétaire riverain, sinon, la personne désignée par la municipalité peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer ces frais relatifs à leur enlèvement auprès dudit propriétaire.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Travaux de drainage

Tout propriétaire qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée en respectant les conditions d'exécution des travaux décrites au règlement.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Renseignements généraux

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission.

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel des règlements 087-2007 et 086-2007 adoptés par la MRC de Papineau relativement aux cours d'eau.

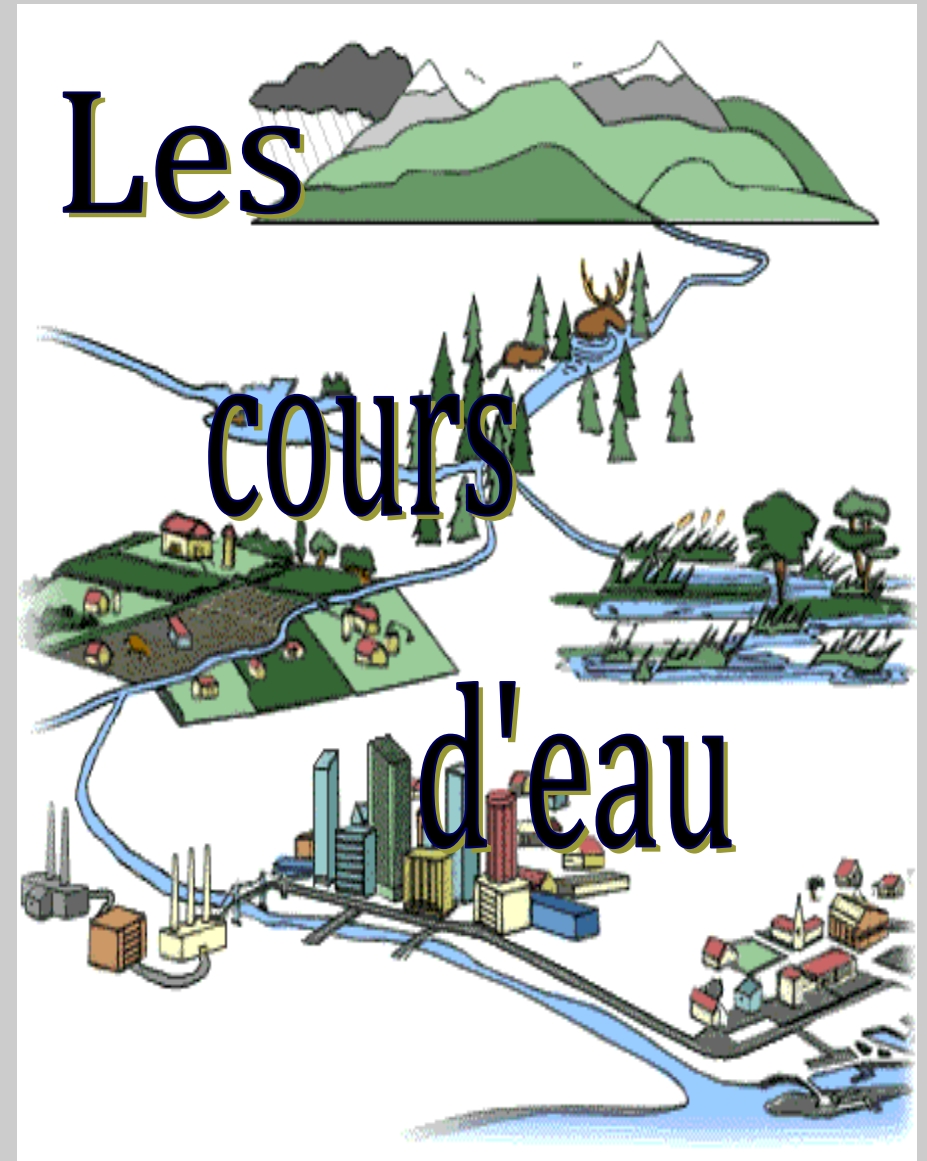
Renseignements

Pierre Villeneuve
Inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme
220A, rue Bonsecours
Montebello (Québec) J0V 1L0

Téléphone : 819-423-5158

Courriel : mun.ndbonsecours@mrcpapineau.com

Site internet : www.ndbonsecours.com



NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Ce guide est une gracieuseté de la Municipalité de St-André-Avellin.

Autorisation requise

Saviez-vous qu'il y a des règlements concernant l'écoulement des eaux et les travaux pouvant être exécutés dans les cours d'eau?

Il est prévu que toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, est interdit sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la municipalité.

Qu'entendons-nous par un cours d'eau?

Ce sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

- D'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares (approx. 250 acres).

Travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau

Tous travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau nécessitent une autorisation de la municipalité.

Le nettoyage d'un cours d'eau c'est strictement l'enlèvement d'objets, tels que branches, incluant le démantèlement d'un barrage de castors sans que des travaux spécifiques ne touchent aux sédiments ou aux talus.

Les travaux d'entretien visent principalement à rétablir le profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un acte réglementaire (règlement, acte d'accord, procès-verbal, etc.).

Tandis que l'aménagement d'un cours d'eau consiste à modifier la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'un acte réglementaire.

L'exécution de travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau doivent être autorisés par la MRC de Papineau, le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune, s'il y a lieu et ceux-ci peuvent requérir la préparation de plans et devis préparés par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Traverse d'un cours d'eau

L'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau, soit par l'installation d'un ponceau ou d'un pont, ainsi que l'aménagement d'un passage à gué, nécessite avant le début des travaux, un permis de la municipalité. Le propriétaire de terrain où une traverse a été aménagée doit effectuer un suivi périodique de l'état de celle-ci, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes. Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées. Donc, l'aménagement d'un pont ou ponceau est la responsabilité du propriétaire riverain.

Ponts et ponceaux

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux. Le ponceau peut être construit en béton, en acier ondulé galvanisé, en polyéthylène, avec intérieur lisse. L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Pour fin de construction d'un chemin à des fins privées traversant un cours d'eau, aucune longueur du ponceau n'est déterminé préalablement. Des normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau encadrent son dimensionnement relativement à sa longueur.

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le pont ou le ponceau doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles. Le dimensionnement et l'installation du

ponceau ne doit pas entraîner le rétrécissement de plus de 20% du lit du cours d'eau initial;

- Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Le ponceau doit être suffisamment enfoui afin d'éviter la formation d'une chute d'eau à la sortie du ponceau;
- L'ouvrage de pose du ponceau et de stabilisation des berges doit être réalisé de telle manière que les extrémités du ponceau ne dépassent pas la base du pied du remblai sur une distance excédant 30 cm (approx. 1 pied);
- Lors de la pose de tout nouveau ponceau en périmètre d'urbanisation, le dimensionnement du ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, en utilisant certaines données. Toutefois, il y a certaines exceptions et conditions.